
REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

COMMUNE DE BRETONNIERES

Table des matières

Chapitre premier **DISPOSITIONS GENERALES**

- Article premier Champ d'application
- Article 2 Définitions
- Article 3 Compétences

Chapitre 2 **GESTION DES DECHETS**

- Article 4 Tâches de la Commune
- Article 5 Ayants droit
- Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets
- Article 7 Récipients et remise des déchets
- Article 8 Déchets exclus
- Article 9 Feux de déchets
- Article 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 **FINANCEMENT**

- Article 11 Principes
- Article 12 Taxes
- Article 13 Décision de taxation
- Article 14 Echéance

Chapitre 4 **SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

- Article 15 Exécution par substitution
- Article 16 Recours
- Article 17 Sanctions

Chapitre 5 **DISPOSITIONS FINALES**

- Article 18 Abrogation
- Article 19 Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Bretonnières édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Bretonnières.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces, de l'agriculture et des sociétés locales.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par Valorsa SA.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte précisées par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶*Les petites entreprises sont autorisées à déposer dans les postes de collecte prévus par la directive communale les déchets valorisables qu'elles détiennent en quantités comparables à celles produites par un ménage. Elles peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables. Par contre, elles sont tenues d'éliminer elles-mêmes et à leurs frais, les déchets urbains incinérables qu'elles génèrent.*

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²Les bâtiments de plus de 50 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ordures ménagères et des déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

L'incinération en plein air est autorisée pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenues par les particuliers, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage. Tous les autres feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Article 11.- Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains dont elle a la charge. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12, ci-dessous soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres,
- 2.50 francs par sac de 35 litres,
- 4.75 francs par sac de 60 litres,
- 7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise

B. Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 150 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant
- 400 francs par an (TVA comprise) au maximum par entreprise, y compris exploitations agricoles et restaurant.

²Pour les résidences secondaires, il est perçu au propriétaire une taxe forfaitaire de fr. 300.- au maximum (TVA comprise) par résidence, sauf pour les propriétaires domiciliés dans la commune.

³La situation familiale au 1^{er} janvier, ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de **30 jours dès la notification de la décision attaquée.**

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17.-Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du **29 octobre 2008**.

Article.- 19 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité :

Adopté par le Conseil général :

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le

COMMUNE DE BRETONNIERES

Directive communale d'application du règlement de gestion des déchets

- Aucune tournée de ramassage n'est organisée par la commune ;
- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les containers prévus à cet effet par la Municipalité, à la déchetterie intercommunale, durant les heures d'ouverture ; soit dans les containers individuels mis à disposition par la Commune pour les entreprises (PME, entreprises agricoles, restaurants, les sociétés locales) et les bennes pour les déchets valorisables (bois ferrailles, papiers, etc ...)
- Aucun déchet ne sera accepté déposé hors des heures d'ouverture devant le portail de la déchetterie sous peine d'amende.
- La déchetterie intercommunale est ouverte :
 - Le mardi de 18h30 à 19h30
 - Le samedi de 10h00 à 12h00.

Les déchets qui y sont admis sont les suivants :

- Ordures ménagères
- Les objets encombrants incinérables de plus de 60cm en longueur et en largeur et ne rentrant pas dans un sac de 110litres. (canapé, fauteuil, grand jouet sans partie électrique, matelas, moquette etc ...). Lors de quantités importantes, une taxe supplémentaire peut être perçue.
- Le verre, bocaux triés selon les couleurs dans les containers adéquats. Lors de quantités importantes une taxe supplémentaire peut être perçue.
- Le PET, (bouteille de boisson uniquement) privilégié le retour au magasin, respectivement au fournisseur
- Les déchets de bois (bois aggloméré, contre-plaqué, planches, petits déchets de bois, meuble en bois) Ils doivent être démontés et aplatis.
- Bois de démolition : le détenteur respectivement le propriétaire est responsable de l'élimination de ceux-ci via l'entreprise mandatée pour les travaux. Une taxe supplémentaire peut être exigée à l'individu qui amène une quantité inhabituelle de bois à la déchetterie.
- Le papier, carton usagé (journaux, papier recyclable) Les cartons doivent être aplatis avant d'être mis dans la benne.
- Les métaux (ferraille, aluminium, cuivre, vélo usagé, etc.) les canettes en aluminium, les boîtes de conserve en fer blanc. Le retour au magasin, au fournisseur est à privilégier. La ferraille industrielle, les épaves de voitures ne sont pas acceptées. Lors de quantités hors norme, une taxe supplémentaire peut être exigée à l'individu qui les amène.
- Les appareils électriques et électroniques (appareils OREA = téléviseurs, radios, ordinateurs, cartouche d'imprimante et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, cuisinière, etc) sont à ramener dans un magasin vendant de l'électroménager. Toutefois, une benne permet de les recevoir à la déchetterie. Une taxe peut être octroyée à l'individu qui amène un appareil électrique.
- Les déchets végétaux (branches, déchets verts, gazon, herbe, déchets ménagers compostables, crus etc.) doivent être en priorité composté chez soi (pas en forêt) selon les indications de la déchetterie. Néanmoins les déchets végétaux sont admis à la déchetterie si le détenteur n'a pas la possibilité de les composter sur place. Les déchets végétaux provenant des entreprises ou en grande quantité ne sont pas acceptés.
- Les matériaux inertes (les pierres, les matériaux pierreux et de démolition en petite quantité, à l'exception des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux) peuvent être amenés à la déchetterie. Le béton, le carrelage, catelles en ciment, laine de verre sont acceptés en petite quantité.

Lors d'une réfection importante au domicile d'un habitant de la commune, si celle-ci est effectuée par une entreprise spécialisée, l'évacuation des matériaux doit être faite par l'entreprise vers une filière officielle et non vers la déchetterie communale. Si la réfection est de moindre importance, l'évacuation des déchets peut se faire à la déchetterie communale, après entente préalable sur les modalités et les frais d'élimination qui seront mis à la charge du maître de l'ouvrage. Les déchets qui ne sont pas collectés à la déchetterie seront évacués au frais du propriétaire vers une filière officielle.

- Les déchets spéciaux des ménages (DSM) (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile minérale, peinture, médicaments, produits phytosanitaire, etc) sont à retourner de préférence aux fournisseurs. Toutefois, de petites quantités non reprises par les fournisseurs sont acceptées à la déchetterie. Des boxes plastiques sont à disposition. Les déchets spéciaux provenant des entreprises (PME, artisans, agriculteurs, restaurant, sociétés locales) ne sont pas repris à la déchetterie.
- Les pneus sont acceptés à la déchetterie pour autant que le propriétaire s'acquitte d'une taxe de Fr. 5.00/pneu et de Fr. 10.00/pneu avec la jante. Les entreprises doivent les acheminer à leur frais auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge :

- Les véhicules hors d'usage et leurs composants doivent être menés chez les entreprises prévues à cet effet. (ferrailleur)
 - Les cadavres d'animaux, les déchets d'animaux, de boucherie ou d'abattoirs doivent être menés au centre de collecte des déchets animaux (CCDA) à Penthaz sur le site de VALORSA et les frais seront facturés au détenteur.
 - Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives sont à éliminer entièrement et aux frais des détenteurs par une entreprise professionnelle.
- La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Taxes :

- Les taxes forfaitaires **maximales** sont fixées à **fr. 150.00 par an et par habitant** (TVA comprise) ;
- Les taxes forfaitaires **maximales** sont fixées à **fr. 400.00 par an** (TVA comprise) par entreprise. Les déchets urbains incinérables sont pris en charge par chaque entreprise entièrement à leur frais selon les dispositions communales.
- Lors de manifestation les déchets urbains sont à la charge de l'organisateur.
- Les propriétaires de résidences secondaires se verront percevoir pour 2013, une taxe de fr. 100.- par résidence secondaire.
- La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour la taxe de l'année en cours.
- En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et est calculée prorata temporis.
- En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer des rouleaux de sacs au pro rata du nombre de mois jusqu'à la fin de l'année.
- Les parents d'enfants jusqu'à 3 ans révolus reçoivent 3 rouleaux de 10 sacs de 35 l. par année et par enfant. De plus, jusqu'à 3 ans révolus, les enfants ne paient pas la taxe forfaitaire.
- Les individus atteints d'incontinence, suivis par le CMS, reçoivent 3 rouleaux de 10 sacs de 35l. par année et par individu, sur présentation d'une attestation médicale.

- Annuler tous les précédents règlements concernant la gestion des déchets et la couverture des frais y relatifs.

Echéance :

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.